



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 janvier 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Version publique expurgée de la décision du 19 décembre 2011 relative à la
Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République [EXPURGÉ]

L'amicus curiae

Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente version publique expurgée de la décision du 19 décembre 2011 relative à la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo :

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 12 décembre 2011, la Défense a déposé la Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête »)¹, priant la Chambre d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'accusé en République [EXPURGÉ] durant les périodes de vacances judiciaires, les week-ends ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs².
2. La Requête se fonde sur deux lettres [EXPURGÉ] datées du 5 décembre 2011 (« les Lettres³ »), dans lesquelles [EXPURGÉ] i) réitèrent leur volonté d'accueillir l'accusé sur le territoire [EXPURGÉ] s'il bénéficiait d'une mise en liberté provisoire ; ii) précisent le lieu où il serait domicilié ; et iii) déclarent qu'« une dizaine de policiers ou de gendarmes » seront affectés à la surveillance de l'accusé [EXPURGÉ]⁴. La Défense fait valoir que les « garanties supplémentaires contenues dans les [Lettres] constituent un changement substantiel des circonstances dans la mesure où elles ont pour but d'annihiler tout risque de fuite⁵ » et ont « l'effet

¹ Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2000-Conf, accompagnée de trois annexes confidentielles.

² ICC-01/05-01/08-2000-Conf, par. 1 et 15.

³ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxB. La Chambre fait observer que les Lettres semblent avoir été envoyées en réponse à une demande du conseil de l'accusé visant à obtenir confirmation de « l'affectation d'un certain nombre de policiers ou de gendarmes pour la surveillance de M. Bemba, et l'indication de l'adresse de la résidence qui lui sera attribuée, au cours de son séjour [EXPURGÉ] ». Voir ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxA.

⁵ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 10.

d'anéantir le risque de fuite ainsi que celui de compromettre le bon déroulement de la procédure⁶ ».

3. À la demande de la Défense⁷, la Requête a été traitée dans les meilleurs délais⁸. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes ont déposé le 14 décembre 2011 leurs observations⁹, dans lesquelles ils s'opposent à la Requête et demandent à la Chambre de la rejeter.
4. L'Accusation soutient que les Lettres constituent « [TRADUCTION] une simple précision de la garantie déjà fournie [par [EXPURGÉ]] et non une évolution des circonstances¹⁰ ». Mettant en avant que « [TRADUCTION] les faits n'ont pas changé depuis le dernier examen », elle affirme que l'accusé continue « [TRADUCTION] d'avoir un motif de prendre la fuite et de bénéficier de fonds considérables qui lui permettraient de se soustraire aux mesures de sécurité¹¹ ». Selon l'Accusation, il en découle qu'au regard de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), il n'y a pas lieu de modifier la dernière décision concernant la détention, datée du 26 septembre 2011 (« la Décision de septembre 2011 ¹² »). Enfin,

⁶ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 3.

⁷ Demande de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République démocratique du Congo, ICC-01/05-01/08-1639-Conf, 26 août 2011, par. 36.

⁸ Voir *Decision shortening time for observations on the "Requête de mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 12 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2003-Conf, par. 4 et 5.

⁹ Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes sur la requête de la Défense du 9 décembre 2011 aux fins de mise en liberté de l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo [EXPURGÉ], 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2006-Conf et trois annexes confidentielles ; *Prosecution Response to Defence Request for Provisional Release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo*, 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2007-Conf ; Observations de la Représentante légale de victimes relatives à la requête de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo, 14 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2008-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2007-Conf, par. 7.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2007-Conf, par. 9 et 10.

¹² *Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011*, 26 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 27 septembre 2011 : *Public Redacted Version of the 26 September 2011 Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011*, 27 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Red. Des traductions françaises ont été déposées le 24 octobre 2011 : *Décision relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté*

l'Accusation met en avant que l'accusé ayant maintenant « [TRADUCTION] été informé [...] que des pressions ont été exercées sur des témoins et que cela pourrait constituer un motif supplémentaire de maintien en détention », il est loisible à la Chambre de conclure que le maintien en détention de l'accusé est justifié au regard de l'article 58-1-b-ii du Statut¹³.

5. À l'instar de l'Accusation, M^e Zarambaud estime que les Lettres ne font que réitérer les engagements déjà pris [EXPURGÉ] et soutient qu'elles ne comportent aucune information nouvelle susceptible d'être considérée comme « un changement substantiel des circonstances¹⁴ ». Il affirme que la proposition de faire résider l'accusé dans un lieu « particulièrement luxueux » durant son séjour [EXPURGÉ] démontre que [EXPURGÉ] entend le traiter en chef d'État, comme [EXPURGÉ], l'ancien dirigeant de [EXPURGÉ], qui réside actuellement [EXPURGÉ]¹⁵. Enfin, M^e Zarambaud relève que [EXPURGÉ] qui pourraient déstabiliser le pays¹⁶.
6. M^e Douzima soutient que les Lettres ne changent rien aux éléments sur la base desquels la Décision de septembre 2011¹⁷ a été prise. Selon elle, celles-ci ne sont pas destinées à éliminer le risque de fuite de l'accusé, mais à « assurer la protection et la sécurité de l'intégrité physique de l'accusé » pendant son séjour [EXPURGÉ]¹⁸. M^e Douzima avance en outre que l'engagement d'affecter 10 policiers ou gendarmes pour surveiller l'accusé est plutôt de nature à accroître le risque de fuite, sachant que la Belgique a

provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Conf-tFRA-Corr ; Version publique expurgée de la Décision du 26 septembre 2011 relative à la requête présentée par l'accusé aux fins de sa mise en liberté provisoire comme suite à l'arrêt du 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA.

¹³ ICC-01/05-01/08-2007-Conf, par. 14.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-2006-Conf, par. 27 et 28.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-2006-Conf, par. 30.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-2006-Conf, par. 31.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2008-Conf, par. 15 et 16.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2008-Conf, par. 17 et 18.

déployé une centaine de policiers et de voitures blindées lorsque l'accusé y a été transféré pour quelques heures seulement¹⁹.

7. Le 15 décembre 2011, la Défense a répondu aux observations de l'Accusation et des représentants légaux des victimes²⁰, comme l'y a autorisé la Chambre²¹. Elle met de nouveau en avant que les Lettres « constituent un changement significatif des circonstances » car si [EXPURGÉ] avait accepté précédemment d'affecter « un fonctionnaire de police unique » pour effectuer des contrôles au lieu de résidence de l'accusé, les Lettres indiquent que « 10 policiers ou gendarmes seront présents physiquement en permanence à côté de l'accusé pour le surveiller et le protéger non seulement à son lieu de résidence [...], mais aussi lors de tous ses déplacements éventuels, ce qui est substantiellement différent²² ». La Défense répond également à l'observation de M^e Douzima au sujet du niveau de sécurité lors du transfert de l'accusé en Belgique, affirmant que le dispositif policier dans ce pays avait été mis en place « dans un contexte totalement différent²³ ». Enfin, elle propose que la Chambre demande au Greffe de mener une évaluation de la sécurité pour déterminer si « les mesures pratiques proposées par l'État [EXPURGÉ] [...] sont adéquates pour réduire à néant le risque de fuite²⁴ ».

II. Dispositions pertinentes

8. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a, pour se prononcer sur la Requête, tenu compte des articles 58-1, 60-3 et 64 du Statut et des

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2008-Conf, par. 19 et 20.

²⁰ Réplique de la Défense conformément à la norme 24(5) du Règlement de la Cour, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2016-Conf et annexe confidentielle.

²¹ *Order granting leave to reply*, 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2014-Conf.

²² ICC-01/05-01/08-2016-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 2 (faisant référence à la lettre [EXPURGÉ] datée du 28 juillet 2011).

²³ ICC-01/05-01/08-2016-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 3.

²⁴ ICC-01/05-01/08-2016-Conf-Anx1, présentant la traduction anglaise des propos cités, par. 4.

règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

III. Analyse

9. Aux termes de l'article 60-3 du Statut, une chambre peut modifier une décision concernant la détention « si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifient²⁵ ». Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire²⁶ ». Dans le cadre de son examen, la Chambre « doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances [...] ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut²⁷ ».
10. Pour procéder à son examen, la Chambre se fonde sur la Décision de septembre 2011, dans laquelle elle avait conclu que le maintien en détention de l'accusé était justifié, au regard de l'article 58-1-b-i du Statut pour garantir sa comparution²⁸ et, de l'article 58-1-b-ii, en raison du risque de pressions sur les témoins²⁹. La Chambre d'appel a confirmé les conclusions dégagées par la Chambre rendues au regard de

²⁵ Article 60-3 du Statut.

²⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 51 (citant *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"*, 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, par. 60).

²⁷ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52.

²⁸ ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA, par. 21 à 26.

²⁹ ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA, par. 27 à 33.

l'article 58-1-b-i du Statut³⁰ et infirmé celles rendues au regard de l'article 58-1-b-ii au motif que la « [TRADUCTION] Chambre de première instance avait commis une erreur de procédure » s'agissant de la dernière disposition en ce qu'elle s'était fondée sur des allégations de pressions exercées sur des témoins sans avoir préalablement invité l'accusé à présenter ses observations à ce sujet³¹ ».

Les Lettres n'ont pas d'incidence sur le risque de fuite de l'accusé et ne constituent donc pas une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut

11. Dans la Décision de septembre 2011, les conclusions dégagées par la Chambre au regard de l'article 58-1-b-i se fondaient sur les quatre éléments suivants : i) le rejet définitif de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès ; ii) la gravité des charges confirmées contre l'accusé ; iii) la lourdeur de la peine encourue en cas de déclaration de culpabilité et iv) les appuis financiers et matériels dont l'accusé bénéficie³².

12. Il s'agit donc de déterminer si les Lettres ont sur ces conclusions sur les faits une incidence telle qu'elles justifient de modifier la Décision de septembre 2011 comme l'autorise l'article 60-3 du Statut³³. De l'avis de la Chambre, les Lettres n'ont aucune incidence sur la question de savoir si l'accusé continue de présenter un risque de fuite et ne change rien aux quatre éléments sur lesquels elle a fondé ses conclusions dégagées au regard de l'article 58-1-b-i dans la Décision de septembre 2011. Les Lettres

³⁰ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011"*, 23 novembre 2011, ICC-01/05-01/08-1937-Conf, par. 33 à 38 et 47 à 51. Une deuxième version publique expurgée a été déposée le 15 décembre 2011 : ICC-01/05-01/08-1937-Red2.

³¹ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 64 à 68.

³² ICC-01/05-01/08-1789-Red-tFRA, par. 22.

³³ *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 26 September 2011 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo'"*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1722, par. 30.

se concentrent exclusivement sur les modalités du dispositif de surveillance proposé [EXPURGÉ]. Elles donnent quelques nouvelles précisions à cet égard, mais n'apportent pas d'éléments nouveaux concernant le risque de fuite que présenterait l'accusé ou les éléments sur lesquels était fondée la Décision de septembre 2011. Pour cette raison, la Chambre conclut que les Lettres sont sans effet « sur les faits [...] ayant motivé [la Décision de septembre 2011], [ou ne constituent pas] un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire³⁴ ».

13. Au vu de ce qui précède et comme, depuis la Décision de septembre 2011, il ne semble pas y avoir eu d'autres changements ayant un rapport avec le risque de fuite de l'accusé³⁵, la Chambre conclut que la détention de l'accusé demeure nécessaire pour garantir sa comparution et qu'elle est donc justifiée au regard de l'article 58-1-b-i du Statut.

14. Si la Chambre continue d'avoir des inquiétudes quant aux pressions sur des témoins signalées en l'espèce, elle fait remarquer l'observation de la Chambre d'appel selon laquelle « [TRADUCTION] les conditions énoncées à l'article 58-1-b du Statut revêtent un caractère subsidiaire » et que « [TRADUCTION] [s]i l'une de ces conditions est remplie, les autres n'ont pas à être examinées et le maintien en détention doit être ordonné³⁶ ». De ce fait, la Chambre limitera son analyse à l'article 58-1-b-i du Statut et n'examinera pas dans la présente Décision la question de savoir si le maintien en détention de l'accusé pourrait être justifié au regard de l'article 58-1-b-ii du Statut.

³⁴ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 51.

³⁵ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA OA4, par. 52 (considérant qu'une chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par les parties lorsqu'elle se penche sur une demande de mise en liberté provisoire ; elle « doit aussi examiner toute autre information pertinente »).

³⁶ ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 89.

La Chambre refuse d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour examiner la question de la mise en liberté sous condition

15. L'accusé a demandé sa mise en liberté [EXPURGÉ] en vertu de la règle 119 du Règlement³⁷, aux conditions précisées dans les différentes lettres [EXPURGÉ]³⁸.

16. La Chambre d'appel a dit à plusieurs reprises que les chambres de première instance ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner ou non la possibilité d'une mise en liberté sous condition :

- [TRADUCTION] Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies, elle doit mettre la personne en liberté, avec ou sans conditions. Toutefois, si cette mise en liberté entraînait l'un des risques visés à l'article 58-1-b du Statut, la Chambre peut, en vertu de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, examiner quelles conditions sont adéquates pour réduire ou éliminer les risques en question. Comme l'indique la liste des conditions figurant à la règle 119-1 du Règlement, la Chambre peut également, lorsque les circonstances s'y prêtent, imposer des conditions qui, en soi, ne limitent pas les risques décrits à l'article 58-1-b du Statut³⁹. [non souligné dans l'original]
- [TRADUCTION] Ainsi, la règle 119-3 ne s'applique pas aux demandes de mise en liberté provisoire de manière générale, mais aux situations où la Chambre examine la question de la mise en liberté sous condition d'un détenu ou la modification de conditions déjà imposées. En l'espèce, la Chambre de première instance avait conclu que le maintien en détention de M. Bemba était nécessaire au regard de l'article 58-1-b-i du Statut. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dans pareil cas, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'examiner la possibilité d'une mise en liberté sous condition⁴⁰ [non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]
- [TRADUCTION] [...] ayant conclu qu'il existe un risque que M. Bemba prenne la fuite et mis en balance ce risque et le souhait de M. Bemba de participer aux élections, la Chambre n'a pas commis d'erreur en refusant d'examiner la

³⁷ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-Anx1, par. 9.

³⁸ Voir ICC-01/05-01/08-2000-Conf-AnxB (5 décembre 2011) ; ICC-01/05-01/08-1479-Conf-AnxA (26 mai 2011) ; ICC-01/05-01/08-1621-Conf-Anx1 (9 juin 2011 et 28 juillet 2011) ; ICC-01/05-01/08-1556-Conf-Anx2 (20 juin 2011). Rien dans les lettres du 5 décembre 2011 ne donne à penser que [EXPURGÉ] se soit rétracté quant aux engagements contenus dans ses lettres du 26 mai, du 9 juin, du 20 juin et du 28 juillet 2011. Au contraire, le renvoi, dans l'une des lettres datées du 5 décembre 2011, à la lettre du 20 juin 2011, suggère que [EXPURGÉ] maintient ses engagements antérieurs.

³⁹ ICC-01/05-01/08-631-Red, par. 105.

⁴⁰ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 82.

question de sa mise en liberté sous condition en RDC⁴¹. [non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites]

17. Toutefois, dans l'*Arrêt Bemba OA 8*, la Chambre d'appel a indiqué que, dans certaines circonstances, la Chambre de première instance *est tenue* d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'examiner la possibilité d'une mise en liberté sous condition :

[TRADUCTION] [...] après avoir identifié un État ayant la volonté et la capacité d'appliquer des conditions relatives à une mise en liberté [...], la Chambre de première instance doit examiner le caractère approprié de telles conditions⁴². [non souligné dans l'original]

18. De même, dans l'*Arrêt Bemba OA 7*, la Chambre d'appel a déclaré que, si « [TRADUCTION] l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire », dans certaines circonstances, la Chambre est tenue d'identifier des « [TRADUCTION] conditions particulières » (vraisemblablement les conditions sous lesquelles la Chambre serait disposée à accorder la mise en liberté sous condition)⁴³ et « [TRADUCTION] prendre une décision éclairée sur la question [de la mise en liberté sous condition]⁴⁴ ». Au paragraphe 55, la Chambre d'appel a exposé sa position en ces termes :

[TRADUCTION] En ce qui concerne la mise en liberté sous condition, la Chambre d'appel rappelle que l'examen des conditions de mise en liberté est discrétionnaire et que la mise en liberté sous condition est possible dans deux situations : lorsqu'une chambre, même si elle est convaincue que les conditions visées à l'article 58-b-i ne sont pas remplies, juge cependant opportun de poser

⁴¹ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 85.

⁴² *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 2 September 2011 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté de M. Jean-Pierre Bemba Gombo afin d'accomplir ses devoirs civiques en République Démocratique du Congo'"*, 9 septembre 2011, ICC-01/05-01/08-1722, par. 39.

⁴³ Si la Chambre d'appel ne s'est pas penchée sur la question directement, elle n'avait vraisemblablement pas l'intention de donner à penser qu'une chambre est tenue dans tous les cas d'identifier les conditions sous lesquelles elle serait disposée à ordonner la mise en liberté du détenu. Dans certains cas et pour certaines personnes, il se peut que ces conditions n'existent pas et qu'il n'y ait pas de conditions de nature à réduire les risques visés à l'article 58-1-b du Statut au point de justifier la mise en liberté sous condition.

⁴⁴ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

des conditions à la mise en liberté d'une personne et 2) lorsque les risques visés à l'article 58-b-i sont réels, mais que la Chambre considère que certaines conditions de mise en liberté peuvent les réduire. Ainsi, dans une situation comme celle en l'espèce, lorsque la Chambre de première instance a conclu que la détention était nécessaire pour garantir que la personne comparaitrait au procès, elle dispose du pouvoir discrétionnaire d'examiner si certaines conditions peuvent compenser le risque de fuite et d'ordonner la mise en liberté conditionnelle. Cependant, comme il y va de la liberté d'une personne, si une Chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle et qu'un État a donné d'une façon générale son accord en indiquant être en mesure d'accueillir un détenu tout en appliquant des conditions, la Chambre doit inviter l'État en question à faire part de ses observations quant à sa capacité à mettre en œuvre les conditions particulières dont elle a dressé la liste. Selon les circonstances, la Chambre peut demander à l'État des éléments d'information supplémentaires si elle considère que les observations de cet État sont insuffisantes pour lui permettre de prendre une décision éclairée. Cela ne signifie pas que la Chambre, une fois qu'elle reçoit les observations de l'État en question, est tenue d'accorder la mise en liberté sous condition. Cela signifie seulement qu'elle doit demander des informations lui permettant de prendre une décision éclairée⁴⁵ [non souligné dans l'original, citations internes non reproduites]

19. Dans la récent *Arrêt Bemba OA 9*, la Chambre d'appel a précisé le sens du paragraphe 55 de l'*Arrêt Bemba OA 7*. Faisant observer que ses conclusions dans l'*Arrêt Bemba OA 7* ont été tirées « dans les circonstances particulières » à l'origine de cet appel et qu'elles « doivent être comprises dans ce contexte⁴⁶ », la Chambre d'appel a expliqué que :

[TRADUCTION] Les obligations identifiées par la Chambre d'appel dans l'*Arrêt Bemba OA 7*, à savoir préciser les éventuelles conditions de détention et, si nécessaire, demander de plus amples informations [...] n'ont lieu d'être que lorsque : a) la chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle ; b) un État a indiqué sa volonté d'une façon générale et sa capacité d'accueillir un détenu sur son territoire ; et c) la Chambre n'a pas suffisamment d'informations sur les conditions de la mise en liberté pour être en mesure de prendre une décision éclairée⁴⁷ [non souligné dans l'original]

20. Pour la Chambre, l'emploi de la proposition conditionnelle « lorsque [...] la Chambre examine la question de la mise en liberté conditionnelle » dans l'*Arrêt Bemba OA9* confirme (de même que les passages cités ci-dessus au

⁴⁵ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

⁴⁶ ICC-01/05-01/08-1937-Red, par. 35 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1722, par. 38 (expliquant que, dans l'*Arrêt Bemba OA 7*, la Chambre a conclu, au regard de la « situation [...] particulière » à l'origine de cet appel et n'a pas posé de règle générale).

⁴⁷ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 35.

paragraphe 16) que les chambres de première instance disposent, en vertu de la règle 119 du Règlement, du pouvoir discrétionnaire d'examiner ou ne pas examiner la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle. Partant du principe que cela reflète l'état actuel du droit, la Chambre va à présent se pencher sur son application en l'espèce.

21. Dans les circonstances présentes et au vu des conclusions sur les faits présentées ci-dessus aux paragraphes 12 et 13, la Chambre décide de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 119 du Règlement d'examiner la question de la mise en liberté conditionnelle. Comme la Chambre l'a conclu précédemment, l'accusé présente un risque de fuite, « ce qui rend inappropriée la mise en liberté sur la foi de l'engagement qu'il a pris⁴⁸ ». Cette conclusion ayant été maintenue en appel et n'ayant pas été modifiée par l'« évolution des circonstances⁴⁹ », la Chambre est d'avis qu'il convient à ce stade que l'accusé soit soumis à régime de détention sous la supervision de la Cour. Elle refuse donc d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner la question de sa mise en liberté sous condition. En l'absence d'un tel examen, le Greffe n'a aucune raison de mener l'évaluation proposée par la Défense de la sécurité qu'offrent les mesures proposées par [EXPURGÉ].

La Chambre n'est pas tenue d'inviter [EXPURGÉ] à présenter ses observations

22. Selon la Défense, [EXPURGÉ] devrait être invité à présenter des observations au sujet de la Requête⁵⁰. La règle 119-3 prévoit que la chambre demande aux « États concernés » de présenter leurs observations au sujet d'une demande de modification des conditions restrictives de liberté. Cette disposition ne s'applique que si la chambre examine la

⁴⁸ ICC-01/05-01/08-1789-Red, par. 37.

⁴⁹ Article 60-3 du Statut.

⁵⁰ ICC-01/05-01/08-2000-Conf-Anx1, par. 12 et 13.

question de la mise en liberté sous condition⁵¹. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel :

[TRADUCTION] [...] la règle 119-3 ne s'applique pas aux demandes de mise en liberté provisoire en général, mais aux situations où une chambre examine la question de la mise en liberté sous condition d'un détenu ou de la modification des conditions déjà imposées. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que le maintien en détention de M. Bemba est nécessaire au regard de l'article 58-1-b-i du Statut. Comme il a été dit plus haut, dans une telle situation, la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire d'examiner ou non la possibilité de la mise en liberté sous condition⁵² [non souligné dans l'original]

23. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre refuse d'examiner s'il y a lieu d'accorder la mise en liberté conditionnelle. Pour cette raison et étant donné que les Lettres sont « suffisamment claires quant à leur sens⁵³ » pour « permettre à la Chambre de donner une décision éclairée » sur la Requête⁵⁴, nul n'est besoin de demander [EXPURGÉ] de présenter des observations.

⁵¹ Voir l'intitulé de la règle 119 : « Mise en liberté sous condition ».

⁵² ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 82 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 35 (« [TRADUCTION] Les obligations identifiées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt Bemba OA 7, à savoir préciser les éventuelles conditions de détention et, si nécessaire, demander de plus amples informations [...] ne s'appliquent que a) lorsque la Chambre envisage la mise en liberté sous condition [...] »).

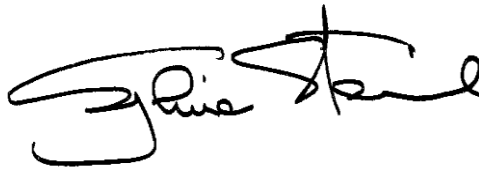
⁵³ ICC-01/05-01/08-1722, par 38.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

IV. Conclusion

24. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre rejette la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.



Mme la juge Sylvia Steiner



Mme la juge Joyce Aluoch



Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 3 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)